



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 3210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone: (514) 282-6346
Télécopieur: (514) 844-6170

DOSSIER N°: PP 97 19 07

Plaignant
c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Intimée

DÉCISION

LA PLAINTÉ

Le plaignant allègue que l'organisme intimé a communiqué au Curateur public du Québec une lettre le 12 février 1993 (pièce P-1) sans son consentement, qui renferme des renseignements nominatifs le concernant.

L'AUDIENCE

Mme [redacted] agente d'indemnisation, reconnaît être l'auteure de la lettre en litige et de l'avoir expédiée au Curateur. Elle explique que cette lettre du 12 février répond à chacune des questions soumises par la procureure du Curateur le 22 décembre 1992 (pièce I-1). Elle mentionne que le Curateur exigeait les renseignements dans le cadre d'une requête en destitution de tuteur de l'un des enfants du plaignant.

Mme [redacted] relate que le plaignant reçoit de l'organisme intimé une rente à titre de conjoint survivant et que le dossier principal que nous traitons actuellement n'est pas celui du plaignant mais de sa conjointe décédée, Mme [redacted]. Le plaignant informe la Commission que Mme [redacted] était bien sa conjointe et qu'elle est décédée le 16 septembre 1981.

Mme expose que la rente versée par l'organisme intimé tient compte du nombre de personnes qui étaient à la charge de la personne décédée selon les termes de l'article 37 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec prévalant en 1981¹, soit avant les modifications législatives de 1990².

Ancien article 37

37. 1. Le décès d'une victime donne au conjoint survivant, sa vie durant, ou, à défaut, aux personnes à sa charge, à part égales, droit à une indemnité équivalant annuellement à un pourcentage de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si elle avait survécu et avait été rendue incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

2. Le pourcentage visé dans le paragraphe 1 est établi à cinquante-cinq pour cent pour une personne à charge, à soixante-cinq pour cent pour deux personnes à charge, et, s'il y a plus de deux, à soixante-cinq pour cent plus cinq pour cent par personne à charge à compter de la troisième, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 205,33 \$ par semaine.

3. sous réserve de l'article 41, l'indemnité ne doit en aucun cas être inférieure à la somme de 117,31 \$ par semaine pour une seule personne à charge plus 14,67 \$ par semaine par personne à charge à compter de la deuxième, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 205,33 \$ par semaine.

4. L'indemnité est versée sous forme de rente.

5. Les personnes à charge autres que le conjoint sont considérées à charge aussi longtemps que, de la manière prescrite, ces personnes auraient pu être considérées à charge de la victime, si cette dernière eût vécu.

6. Nonobstant le paragraphe 1, le conjoint de moins de trente cinq ans, sans enfant, et qui n'est pas invalide, n'est plus considéré à charge cinq ans après le décès de la victime ou au décès de ce conjoint, selon l'échéance la plus rapprochée.

7. Aux fins du présent article, doivent être considérées à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident, les personnes qui auraient été à sa charge si elle avait eu un emploi.

Elle spécifie que l'article 42 de la Loi sur l'assurance automobile, à l'époque³, permettait à l'organisme d'établir, de façon discrétionnaire, la répartition des montants à être versés aux bénéficiaires.

Ancien article 42

42. Lorsque la victime laisse un conjoint survivant et d'autres personnes à charge, la Régie peut ordonner, dans l'intérêt de ces personnes à charge, que partie de l'indemnité soit, plutôt que d'être versée au conjoint, versée à ces personnes à charge ou, le cas échéant, à leur tuteur ou à leur curateur et, à défaut, à une personne désignée par la Régie. La personne ainsi désignée a les obligations d'un tuteur ou d'un curateur selon le cas.

¹ 1977, chapitre 68, article 37 ; 1982, chapitre 59, article 18.

² Aujourd'hui ce sont les articles 63 et suivants de la Loi sur l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., chapitre A-25.

³ 1977, chapitre 68, article 42.

Mme affirme que les renseignements transmis au Curateur le 12 février réfèrent à des décisions prises par l'organisme intimé en vertu de ces anciens articles 37 et 42.

Elle signale au plaignant qu'il recevait en 1981 la totalité de la rente mais, en 1989, l'organisme intimé a décidé d'appliquer l'article 42 de la loi et d'attribuer un pourcentage entre le conjoint et les enfants et de ne verser au plaignant que le montant qui lui était alloué. Elle affirme qu'elle n'avait aucun jugement versé au dossier qui mentionne que le plaignant était le tuteur de l'enfant "Y".

Elle souligne que le Curateur l'a informée par la suite, soit le 30 avril 1993, que le Curateur a été nommé tuteur d'office à l'enfant "Y" (pièce I-2). Elle fait part à la Commission que l'organisme intimé pouvait, avant la modification législative en 1990, nommer un tuteur d'office par le seul effet de sa loi.

ARGUMENTATION

Le plaignant avance que les renseignements communiqués par l'organisme intimé le concernent personnellement et qu'il n'y voit ni son consentement ni les motifs de cette communication. Il dit que l'organisme intimé n'avait pas à dévoiler qu'il avait des dettes envers ce dernier. Il invoque les articles 67 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴ pour soutenir que la communication de la lettre du 12 février n'était pas justifiée.

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

⁴ L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès» ou «la loi».

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1° ;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique ;

6° (paragraphe abrogé) ;

7° (paragraphe abrogé) ;

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

La procureure de l'organisme intimé prétend qu'en vertu de l'article 67 de la loi et par l'effet combiné du 1^{er} paragraphe de l'article 12 et de l'article 22 de la Loi sur le Curateur public⁵ ainsi que l'article 42 de l'ancienne Loi de la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'organisme intimé n'a communiqué que les renseignements nécessaires tel que prévu à la Loi sur l'accès.

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Loi du curateur public

12. Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil du Québec, la présente loi ou toute autre loi.

Il est notamment chargé :

1° de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux mineurs et aux majeurs et des curatelles aux biens des absents ;

2° des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal ;

3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur.

22. Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil du Québec ou lorsque le compte annuel du tuteur ou curateur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur ou de curateur. Il peut aussi demander la révocation de tout mandat donné en prévision d'une inaptitude si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux.

⁵ L.R.Q., chapitre C-81.

Si le tribunal l'ordonne, le curateur public, pendant l'instance, exerce la tutelle ou la curatelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.

APPRÉCIATION

La lettre du 22 décembre 1992 de la procureure du Curateur public fait état qu'elle a été mandatée pour entreprendre une requête en destitution du plaignant de sa charge de tuteur à son enfant "Y" (pièce I-1). Cette même lettre révèle que la procureure a obtenu des renseignements du Curateur et de la Direction de la protection de la jeunesse et qu'elle requiert de l'organisme intimé une lettre pour être déposée à l'appui de la requête. Les questions qui sont adressées à Mme [] de l'organisme intimé par la procureure sont les suivantes :

1. "Que vous êtes la responsable du dossier de [Y](...);
2. Qu'en vertu de votre loi constitutive votre Société devrait verser des indemnités mensuelles d'un montant que nous vous demandons de préciser, au tuteur d' [Y] mais que de fait vous ne les versez pas et les détenez pour un motif que nous vous demandons de préciser ;
3. Que Monsieur [] est en dette envers la S.A.A.Q d'un montant de [...] pour un motif que nous vous demandons de préciser ;
4. Que cette dette est remboursée à même la rente qui lui serait due en vertu de votre loi constitutive ;
5. Pour des motifs que nous vous demandons de préciser que vous avez tout lieu de croire que M. [] n'administre pas conformément à la Loi les avoirs de son pupille [Y], le cas échéant ;
6. Que vous êtes d'avis que M. [] devrait être destitué de sa charge de tuteur à l'égard de [Y] et que le Curateur public devrait être nommé d'office à cette tutelle, le cas échéant."

(Les crochets sont des soussignés)

Les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la lettre de l'organisme (pièce P-1) répondent en tout point aux questions de la procureure et correspondent, selon nous, aux renseignements nécessaires⁶ que peut communiquer l'organisme intimé au Curateur en vertu de l'article 12 de la Loi sur le curateur, du 8^{ième} paragraphe de l'article 59 de la Loi sur l'accès et de l'article 67 de cette même loi parce qu'il s'agit de renseignements qui concernent directement la surveillance de l'administration de la tutelle à l'enfant mineur du plaignant, soit "Y".

⁶ Le petit Robert, définition du mot nécessaire : indispensable, utile, essentiel, primordial.

Toutefois, le 4^{ième} paragraphe de la lettre du 12 février qui fait état d'un différend entre l'organisme et un autre organisme public que le Curateur au sujet d'une réclamation pour trop payé, ne contient pas à notre avis, des renseignements nécessaires pour la tutelle de "Y". Pour la Commission, il faut distinguer entre les besoins signalés par un procureur d'obtenir des renseignements sans que soit émise une ordonnance de la Cour pour ce faire et, les renseignements nécessaires qu'un organisme est habilité à donner en vertu d'une loi.

POUR CES MOTIFS, la Commission,

ACCUEILLE en partie la plainte;

RECOMMANDE à l'organisme intimé de ne communiquer à un autre organisme que les renseignements nécessaires, voire indispensables en vertu de la loi.

~~MICHEL~~ LAPORTE
Commissaire

Paul-André Comeau
Commissaire

E. Roberto Iuticone
Commissaire

Montréal, le 17 mars 2000

Procureure de l'organisme public:
Me Louise Roy